

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 6 juillet 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Troisième communication par le Bureau du Procureur
d'éléments de preuve à charge divulgués à la Défense**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le bureau du Conseil Public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b), 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le vendredi 6 juillet 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet INCRIM Pré-confirmation 03* contenant 48 éléments de preuve.
3. Ces documents sont listés et numérotés dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture. Il s'agit, pour la plupart, de documents concernant les mausolées et les cimetières de Tombouctou, leur importance dans le patrimoine mondial et leur destruction ainsi que de documents relatifs à l'existence d'un conflit armé au Mali.
4. Aucune expurgation d'aucune sorte, ni dans leur contenu, ni dans leurs *metadata*, n'était nécessaire.

Confidentialité

5. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 06 juillet 2018
À La Haye (Pays-Bas)